CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.943 du 3 octobre 2016

A. 213.566/VIII-9411

En cause : **LEROY** Annie,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Mons,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2014 par Annie LEROY qui demande l'annulation de :

" 1) l'évaluation du 29 avril 2014 par laquelle la requérante s'est vue attribuer la mention «réservé».

Cet acte a été notifié le 29 avril 2014 à la requérante.

2) la délibération du Collège communal de la partie adverse du 6 juin 2014 qui confirme la mention «réservé» obtenue par la requérante";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 30 septembre 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Pierre-François HENRARD, loco M^e^ Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Cédric MOLITOR, loco M^es^ Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Alain LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Depuis le 5 avril 1989, la requérante est engagée au sein des services de la partie adverse dans le cadre d'un contrat de travail, d'abord pour des périodes déterminées, ensuite à durée indéterminée comme "commis ACS".

Du 1^er^ janvier 2004 au 31 décembre 2010, la requérante obtient des interruptions de carrière à raison d'un cinquième de ses prestations. Elle obtient également des interruptions de carrière par réduction de moitié de ses prestations à temps plein, pour la période du 1^er^ septembre 2008 jusqu'à sa mise à la pension.

Jusqu'à celle-ci, elle exerçait actuellement une fonction de niveau D1 (employé d'administration) à la cellule "facturation pompiers" du service d'incendie de la partie adverse, après avoir travaillé cinq années au sein de la cellule "facturation ambulances" (CFA).

2. Le 19 décembre 2000, la partie adverse décide de constituer une réserve de recrutement d'employés d'administration D1 dans laquelle figure la requérante.

3. Le 16 juillet 2012, la requérante fait connaître à la partie adverse sa déception quant au fait qu'elle a refusé de nommer à titre définitif les agents qui, comme elle, avaient pris une pause carrière au cours des cinq années précédant la proposition de nomination.

Le collège communal lui répond le 14 août 2012 qu'un des critères fixés pour prétendre à une nomination est effectivement de ne pas avoir effectué des prestations à temps partiel au cours des cinq années précédant la proposition de nomination.

4. La requérante expose qu'en juillet 2012, un conflit a éclaté au sein de la CFA entre elle et deux de ses collègues, Christine DIEU et Marie-Pierre FINET, d'une part, et Bérangère DUBOIS, d'autre part. Elle indique avoir été choquée par la manière partiale avec laquelle le chef de bureau, Estelle CAUDRON, amie proche de Bérangère DUBOIS, a géré ce conflit.

Elle reproduit dans sa requête des lettres qu'elle-même et Christine DIEU ont envoyées à Estelle CAUDRON. Selon la requérante, malgré de nombreux contacts avec la hiérarchie, mais sans réaction de sa part, le climat a continué à se détériorer au sein de la cellule au point que de nouvelles affectations ont été attribuées aux quatre collègues impliqués. C'est ainsi que la requérante a été affectée à la cellule "facturation pompiers" à partir du 1er octobre 2013.

5. Selon la requérante, Estelle CAUDRON a réuni de façon impromptue les membres du service administratif le 23 octobre 2013 et leur a adressé de nombreux reproches. La requérante et Christine DIEU se sont vu reprocher des manquements lorsqu'elles travaillaient à la CFA. Malgré plusieurs demandes d'explication, la requérante expose n'avoir jamais reçu de réponse ou de précision quant à ces "manquements".

6. Le 11 avril 2014, la partie adverse décide de procéder à des nominations, à dater du 1er juin 2014, de onze employés d'administration à concurrence, notamment, de deux Dl et de neuf D4. Elle charge le service GRH de requérir les évaluations des agents figurant dans les réserves de recrutement, notamment d'employés d'administration Dl/ D4, constituées le 19 décembre 2010.

7. Le 29 avril 2014, les supérieurs hiérarchiques de la requérante établissent son projet d'évaluation. La fiche d'évaluation conclut à une évaluation globale réservée, soulignant les points positifs (politesse, relations avec les usagers) et les points à améliorer ("soin et précision dans le travail et le service au citoyen, isolement, aide aux autres spontanée, comportement positif"). Un des deux tableaux récapitulatifs énonce, pour cinq des sept critères, les actions à entreprendre dans un délai de six mois. Ces actions sont ainsi décrites :

" - qualité du travail : - établir procédure pour libellés factures,
- suivre formation en orthographe;
- quantité du travail : - procédure RCO en aide à Marielle;

- disponibilité : - heures d'ouverture à mettre sur les factures,
  - lettres-type pour les citoyens;
- esprit d'équipe et sociabilité : - éviter l'isolement;
- sens de la solidarité : - aide aux autres spontanée".

Cette évaluation constitue le premier acte attaqué.

8. La requérante ne marque pas son accord sur cette évaluation, qu'elle conteste le 29 avril 2014 dans les termes suivants en sollicitant d'être entendue par le secrétaire communal:

" 1- Évaluation non objective et avec des a priori.
2- Trop de sans objets.
3- Remarques verbales concernant :
Degré de soin, d'exactitude et de précision de travail
Respect des règles de travail
Quantité de travail
Polyvalence
Disponibilité
Créativité
Esprit d'équipe
Sens de solidarité.

Cette évaluation est pour moi tout à fait injuste, il y a eu un avant 2012 et un après 2012 suite à un conflit au sein du casernement".

9. Le 2 mai 2014, la requérante écrit au commandant chef de service pour lui demander copie de certains documents utiles en vue de son audition par le secrétaire communal.

10. Le 7 mai 2014, la requérante est reçue par Philippe LIBIEZ, directeur général f.f. et les deux évaluateurs. Elle expose dans sa requête que "cet entretien n'avait rien d'une audition au motif que ni [elle-même] ni son délégué syndical n'ont pu s'exprimer, Monsieur LIBIEZ se contentant de déclarer : «Je ne connais pas Madame LEROY, je ne connais pas son travail, je vais m'en référer au rapport de Madame CAUDRON»".

La requérante affirme qu'elle n'a pas pu déposer ses mémoires en défense.

11. À la suite de cet entretien, Philippe LIBIEZ confirme la mention "réservé" de l'évaluation du 29 avril 2014.

12. Le 6 juin 2014, la partie adverse confirme la mention obtenue par la requérante à l'issue de son évaluation du 29 avril 2014.

Il s'agit du second acte attaqué.

13. Le 14 août 2014, le conseiller en prévention psychosocial informe la partie adverse du dépôt d'une plainte de la requérante contre Estelle CAUDRON pour harcèlement moral. Le même courrier avise la ville de ce qu'à partir du 13 août 2014, la requérante bénéficie "d'une protection contre le licenciement et contre la modification unilatérale injustifiée des conditions de travail et ce, pendant douze mois à partir du dépôt de la plainte";

Considérant d'office qu'il résulte du dossier administratif et des écrits de procédure que la requérante est engagée par la partie adverse dans le cadre d'un contrat de travail; que par un courriel du 1er avril 2016, le conseil de la partie adverse a, sur l'interpellation de l'auditeur rapporteur, confirmé qu' "au moment des faits, [la requérante] était agent contractuel" et a précisé en outre qu'elle "a démissionné de ses fonctions à dater du 29 février 2016 et qu'elle bénéficie depuis lors d'une pension de retraite";

Considérant qu'en application de l'article 144 de la Constitution, le Conseil d'État est sans pouvoir de juridiction pour se prononcer sur les contestations relatives aux contrats, qu'il s'agisse de leur interprétation, de leur exécution, de leur annulation ou de leur résiliation; que selon l'article 578, 1° et 7°, du Code judiciaire, le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux contrats de louage de travail; que le Conseil d'État est donc incompétent pour connaître d'un litige portant sur l'exécution d'un contrat de travail, et plus particulièrement, comme en l'espèce, sur l'évaluation de la manière dont l'employé exécute ses prestations dans le cadre de ce contrat;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le trois octobre deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. Fr. GOSSELIN.